



Commune
de
Maussane les Alpilles

CÉRÉMONIE DE REMISE DES LIVRES AUX ECOLIERS Achat des 190 livres

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n°2026/04/02/06 du 02 avril 2026 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment celle visée par le 4^{ème} alinéa ;
Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires ;
Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° L2113-10, L2113-11 et R2113-2 relatifs aux marchés à procédure adaptée avec faculté de négociation des offres ;

Considérant l'action culturelle marquant l'engagement communal pour la lecture, permettant à tous les écoliers de recevoir, à la fin de leur année d'école, un ouvrage illustré pour les accompagner durant les vacances d'été, et comme chaque année, le choix est confié à chaque enseignant pour sa propre classe (9 ouvrages sélectionnés pour 190 écoliers au total).

Considérant la commande composée de 190 livres au total sur la base de laquelle la Maison de la Presse de Maussane a établi un devis d'un montant de 1 680 € TTC (remise commerciale de 83,95 € comprise).

- DÉCIDE -

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1^{er} : L'offre de la Maison de la Presse de Maussane pour fournir 190 livres est accepté pour un montant arrêté à MILLE SIX CENT QUATRE VINGT EUROS TTC (1 680 €).

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane-les-Alpilles, le 07 mai 2026
Le Maire, Jean-Christophe CARRÉ

